

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2021 - 1519  
portant modification du périmètre  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du « Bassin Midouze »**

**La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin de la Midouze »,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2012 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin Midouze »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin de la Midouze,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Midouze »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin de la Midouze »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1487, du 13 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 29 novembre 2017, relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin de la Midouze »,
- VU** les délibérations des 88 communes consultées qui se sont prononcées sur le projet,

**VU** les délibérations du conseil départemental des Landes et de l'établissement public territorial de bassin « Institution Adour »,

**CONSIDÉRANT** la délibération de la CLE en date du 11 mars 2020 concernant l'engagement de la révision du SAGE du bassin de la Midouze incluant un ajustement de son périmètre,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R212-27 du code de l'environnement, les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois,

**CONSIDÉRANT** la consultation électronique du bureau de la CLE du 5 octobre au 25 octobre 2021 sur le bilan de la consultation menée en application de l'article R212-27 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 -**

Le périmètre du SAGE du bassin de la Midouze est modifié et délimité selon la carte annexée au présent arrêté.

La liste des communes intégrées, en totalité ou en partie, dans le périmètre du SAGE figure en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 -**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site <https://www.gesteau.fr/>

### **Article 3 -**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

La préfète

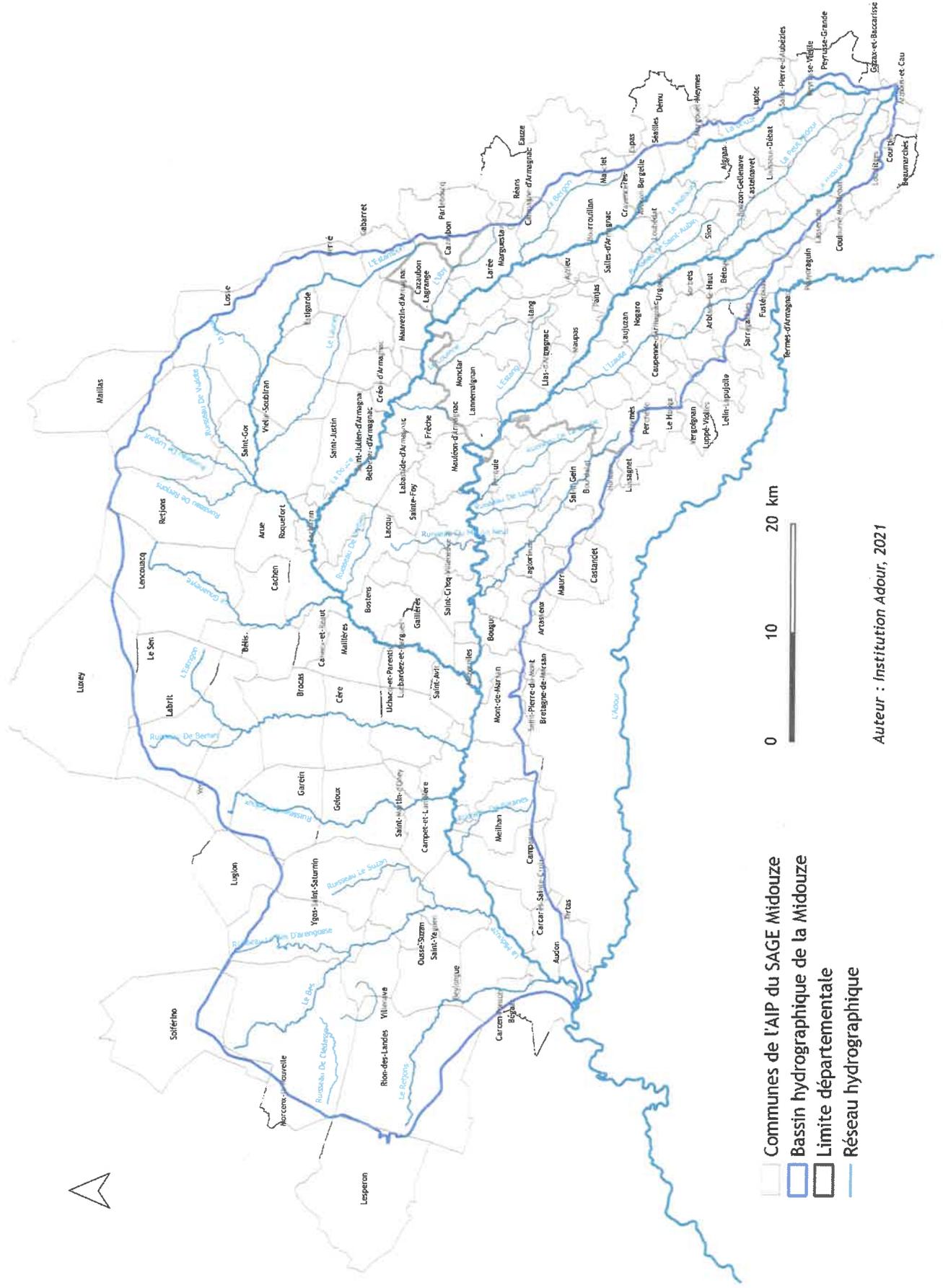
Auch, le

Le préfet

**Xavier BRUNETIERE**

**22 NOV. 2021**

# ANNEXE 1 : Carte du périmètre du SAGE



Auteur : Institution Adour, 2021



## ANNEXE 2 : Liste des communes du SAGE Midouze

## GERS

Communes comprises par le SAGE Midouze (68)	% de la commune concerné par le SAGE
AIGNAN	100
ARBLADE-LE-HAUT	100
ARMOUS-ET-CAU	43,7
AVERON-BERGELLE	100
AYZIEU	100
BEAUMARCHES	33,6
BETOUS	100
BOURROUILLAN	100
BOUZON-GELLENAVE	99,8
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	100
CASTELNAVET	100
CASTEX-D'ARMAGNAC	100
CAUMONT	10,5
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	100
CAZAUBON	99,9
COULOUME-MONDEBAT	100
COURTIES	30,7
CRAVENCERES	100
DEMU	2,4
EAUZE	10,7
ESPAS	90,4
ESTANG	100
FUSTEROUAU	100
GAZAX-ET-BACCARISSE	63,4
LE HOUGA	58,9
LANNEMAIGNAN	100
LANNE-SOUBIRAN	97,8
LAREE	100
LASSERADE	51,6
LAUJUZAN	100
LELIN-LAPUJOLLE	7,7
LIAS-D'ARMAGNAC	100
LOUBEDAT	100
LOUSLITGES	100
LOUSSOUS-DEBAT	100
LUPIAC	26,9
LUPPE-VIOLLES	57
MAGNAN	100
MANCIET	86
MARGOUET-MEYMES	96,9
MARGUESTAU	100
MAULEON-D'ARMAGNAC	100
MAUPAS	100
MONCLAR	100
MONGUILHEM	100

Communes comprises par le SAGE Midouze (68)	% de la commune concerné par le SAGE
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	100
MORMES	100
NOGARO	100
PANJAS	100
PERCHEDE	100
PEYRUSSSE-GRANDE	29,6
PEYRUSSSE-VIEILLE	100
POUYDRAGUIN	87,9
RÉANS	64,5
SABAZAN	100
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	100
SAINT-GRIEDE	99,3
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	99,2
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	100
SALLES-D'ARMAGNAC	100
SARRAGACHIES	41,9
SEAILLES	99,7
SION	100
SORBETS	100
TERMES-D'ARMAGNAC	46,8
TOUJOUSE	100
URGOSSE	100
VERGOIGNAN	0,9

LANDES

Communes comprises par le SAGE Midouze (82)	% de la commune concerné par le SAGE
ARENGOSSE	83,3
ARTASSENX	28,9
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	100
ARUE	100
AUDON	59,6
BEGAAR	39,4
BELIS	100
BETBEZER-D'ARMAGNAC	100
BEYLONGUE	100
BOSTENS	100
BOUGUE	100
BOURDALAT	100
BOURRIOT-BERGONCE	90
BRETAGNE-DE-MARSAN	3,2
BROCAS	100
CACHEN	100
CAMPAGNE	84,2
CAMPET-ET-LAMOLERE	100
CANENX-ET-REAUT	100
CARCARES-SAINTE-CROIX	100
CARCEN-PONSON	99,7
CASTANDET	12,4
CERE	100
CREON-D'ARMAGNAC	100
ESTIGARDE	100
LE FRECHE	100
GABARRET	55
GAILLERES	100
GAREIN	94,2
GELOUX	100
HERRE	87,2
HONTANX	85,9
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	100
LABRIT	76,8
LACQUY	100
LAGLORIEUSE	96,9
LAGRANGE	100
LENCOUACQ	88
LESPERON	1
LOSSE	79,4
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	100
LUGLON	1,1
LUSSAGNET	2,1
LUXEY	6,2
MAILLAS	3,3
MAILLERES	100
MAURRIN	29,5

Communes comprises par le SAGE Midouze (82)	% de la commune concerné par le SAGE
MALVEZIN-D'ARMAGNAC	100
MAZEROLLES	97,9
MEILHAN	89,4
MONT-DE-MARSAN	99,5
MONTEGUT	100
MORCENX-LA-NOUVELLE *	89,7
OUSSE-SUZAN	100
PARLEBOSCQ	20
PERQUIE	100
POUYDESSEAUX	100
PUJO-LE-PLAN	100
RION-DES-LANDES	76,7
ROQUEFORT	100
SAINTE-AVIT	100
SAINTE-CRICQ-VILLENEUVE	100
SAINTE-FOY	100
SAINTE-GEIN	93,8
SAINTE-GOR	100
SAINTE-JULIEN-D'ARMAGNAC	100
SAINTE-JUSTIN	100
SAINTE-MARTIN-D'ONEY	100
SAINTE-PERDON	88,5
SAINTE-PIERRE-DU-MONT	83,7
SAINTE-YAGUEN	100
SARBAZAN	100
LE SEN	98,4
SOLFÉRINO	15,1
RETJONS	99,8
TARTAS	66,8
UCHACQ-ET-PARENTIS	100
VERT	79,1
VIELLE-SOUBIRAN	100
VILLENAVE	100
VILLENEUVE-DE-MARSAN	100
YGOS-SAINTE-SATURNIN	99,8

\* Morcenx-la-Nouvelle =  
fusion des communes de Morcenx, d'Arzacq,  
de Garrosse et de Sinières